



Arrêt

**n° 112 703 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 1^{er} février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS *loco* Mes Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- En ce qui concerne la première partie requérante :

Le 22 juin 2009, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 9 novembre 2009.

Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante qui lui a été notifiée le 9 mai 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 22/06/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit une prise en charge de [M. B. I.], la preuve des revenus du garant ainsi que la couverture soins de santé valable sur le territoire belge. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 09/11/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée a bénéficié du revenu d'intégration sociale sous forme de complément du 01/07/2010 au 30/09/2010 et en bénéficie actuellement au taux de cohabitant depuis le 1/10/2010. Elle constitue dès lors une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée ».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

Le 14 avril 2010, la seconde partie requérante, fille majeure de la première partie requérante, a introduit une demande d'enregistrement en tant qu'étudiante.

Le 14 juillet 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième partie requérante qui lui a été notifiée le 9 mai 2013.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 14/04/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription scolaire pour l'année académique 2009/2010, une carte de mutuelle et une déclaration selon laquelle elle disposait de moyens d'existence suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 14/07/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, malgré sa déclaration du 14/04/2010 par laquelle elle atteste disposer des moyens d'existence suffisants pour la durée de ses études en Belgique, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 01/05/2011. Elle constitue dès lors une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique : «

- *de la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de la violation de l'article 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*
- *du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

En ce qui s'apparente à une première branche, après avoir exposé ce que recouvrent selon elle la notion d'obligation de motivation formelle et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précité et 62 de

la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes soutiennent que la motivation des actes attaqués est laconique, lacunaire voire manifestement incorrecte. Elles font valoir qu'elles ont bénéficié de l'aide sociale respectivement à partir du 1^{er} juillet 2010 et du 1^{er} août 2011 soit plus d'un an après leur enregistrement en Belgique.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause en ce qu'elle n'a pas fait une « *investigation sur les revenus ou sur la situation des besoins* ». Elles font valoir, s'agissant de la première partie requérante, que ne disposant plus de moyens de subsistance suffisants, elle a « *souscrit un contrat de titre-service le 12.07.2010 pour une période indéterminée* » dont une copie est jointe à l'appui de leur requête mais qu'elle a demandé l'aide du CPAS après avoir reçu une décision de refus le 5 octobre 2010. S'agissant de la deuxième partie requérante, elles remarquent que celle-ci a obtenu un certificat relatif aux connaissances de gestion de base le 30 juin 2010, un certificat d'enseignement secondaire supérieure le 30 juin 2011, un certificat de langue (anglais – niveau élémentaire) le 30 juin 2011 et une attestation de fréquentation de l'EPHEC pour l'année scolaire 2012-2013 et produisent ces documents en annexe de leur requête.

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas respecté son « *obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possibles* » découlant du principe général de bonne administration, du fait qu'elle n'a pas cherché les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne pouvaient pas vivre sans l'aide du CPAS.

Elles reprochent également à la partie défenderesse d'avoir notifié les actes attaqués le 9 mai 2013 soit plus d'un an et trois mois après leur adoption.

En ce qui s'apparente à une troisième branche, après un rappel de ce que recouvre, selon elles, le droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH, elles allèguent que l'atteinte portée à leur droit à la vie privée et familiale par la décision attaquée n'est pas proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Elles font valoir à cet égard qu'elles vivent en Belgique depuis 2009 et 2010 de manière légale jusqu'au jour de la décision attaquée, qu'elles ont des relations sérieuses et solides, qu'elles veulent y travailler sur la base de leurs diplômes, que le projet de vie commune entre les requérantes est démontré tout comme l'existence d'un noyau familial, affectif et social en Belgique. Elles ajoutent que ces éléments avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse au moyen d'arguments sérieux, « *étayés d'un dossier de pièces* ».

Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la globalité de la situation des requérantes.

Partant, elles soutiennent que la décision attaquée viole les articles 8, 12 et 13 de la CEDH.

Elles ajoutent encore que dans la mesure où « *la réforme des règles de regroupement familial se situe dans la sphère des droits fondamentaux la décision attaquée doit répondre aux critères de l'arrêt Chakroun, o.c., selon lequel « l'autorisation du regroupement familial est la règle est les restrictions doivent être interprétées de manière stricte. La marge de manœuvre reconnue aux Etats membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci* », que la décision n'est pas conforme à ce développement et que la partie défenderesse « *utilise les exceptions/restrictions dans le sens large pour refuser le droit de séjour (cfr violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les artt. [sic] 1 à 3 de la loi du 27 [sic].7.1991)* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les première et deuxième branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume : «

(...)

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre

moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2°».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la loi, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, les décisions prises à l'égard des première et deuxième parties requérantes sont fondées sur le constat qu'elles ne remplissent plus les conditions mises au séjour respectivement d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants et d'un étudiant et ce, sur la base du constat qu'elles bénéficient du revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} octobre 2010 dans le premier cas et depuis au moins le 1^{er} août 2011 dans le second et quelles constituent dès lors une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que les deux parties requérantes confirment, en termes de requête, qu'elles bénéficient d'un revenu d'intégration sociale. Dans la mesure où il est établi que les requérantes ne satisfont plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, c'est donc à tort qu'elles soutiennent, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation formelle, le principe général de bonne administration lui imposant «une obligation de prudence et de minutie, en vertu de laquelle elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possibles » et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû procéder à « une investigation sur les revenus ou sur la situation des besoins » et rechercher les raisons pour lesquelles les parties requérantes ont demandé l'aide du CPAS, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de disposer de moyens de subsistance suffisants pour pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les requérantes sont manifestement restées en défaut de faire, en manière telle qu'elles ne peuvent davantage raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir eu égard à ces éléments.

S'agissant du grief non autrement établi fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des diplômes obtenus et des formations suivies par la deuxième partie requérante, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de la décision

querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au demeurant, la partie défenderesse a pu déduire de la longue période durant laquelle les parties requérante ont été, au jour de la décision, à charge du système d'aide sociale, qu'elles constituent à cet égard une charge déraisonnable.

3.2. Sur le reste de la deuxième branche du moyen unique et le grief fait à la partie défenderesse d'avoir notifié les décisions attaquées plus d'un an et trois mois après leur adoption, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que lesdits vices n'ont nullement empêché les requérantes d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé des décisions concernées (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Force est de constater, à l'examen des dossiers administratifs, que les éléments de vie privée invoqués en termes de requête, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les décisions attaquées, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Au demeurant, compte tenu de ce qu'est établi le motif des décisions attaquées tenant au caractère déraisonnable de la charge que constituent les parties requérantes pour le système d'aide sociale, le Conseil ne peut conclure en l'espèce au caractère disproportionné de l'ingérence occasionnée par les décisions attaquées dans leur vie privée. S'agissant de la vie familiale invoquée par les parties requérantes entre elles, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les décisions attaquées seraient susceptibles de l'affecter dès lors qu'elles mettent fin au séjour des deux parties requérantes de manière concomitante.

S'agissant de l'argument relatif aux enseignements tirés de l'arrêt *Chakroun* de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010, le Conseil relève que celui-ci est inopérant dès lors que les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi cet arrêt est applicable en l'espèce dans la mesure où celui-ci a été rendu en matière de regroupement familial alors que les décisions attaquées concernent des autorisations de séjour délivrées à des citoyens de l'Union européenne sur la base de l'article 40, § 4, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en leur qualité, d'une part, de titulaire de moyens de subsistance suffisants et, d'autre part, d'étudiant.

3.3.2. S'agissant des articles 12 et 13 de la CEDH, que les parties requérante se bornent à invoquer sans présenter à cet égard le moindre argumentaire, en manière telle que le moyen doit être déclaré irrecevable quant à ce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses trois branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY